

**Compte rendu de la réunion SAGE Sambre
« Bureau de la Commission Locale de l'Eau »
du 2 avril 2012**

ORDRE du JOUR PROPOSÉ

| | |
|-------------|---|
| 9h30 | Accueil |
| 9h40 | Introduction par Monsieur Paul RAOULT, Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sambre. |
| 9h45 | Présentation du déroulement de l'enquête publique par Guillaume CAFFIER, chargé de Mission eau du SAGE au SMPNRA ; |
| 10h | Présentation des recommandations de la commission d'enquête et étude de la possibilité d'intégrer les remarques par Guillaume CAFFIER, avec temps d'échange. |
| 12h | Fin de la réunion et Buffet-apéritif |

Étaient présents :

Représentants de la structure porteuse du SAGE

| Nom, Fonction | Organisme |
|--|---|
| Monsieur Guillaume DHUIEGE – Chargé de Mission Principal du pôle milieux naturels et eau | Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois |
| Monsieur Guillaume CAFFIER – Chargé de Mission Eau | Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois |
| Monsieur Kévin BLANCHON - Assistant d'études Eau | Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois |
| Madame Sylvie DELHAYE - Secrétaire | Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois |

Représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements des établissements publics locaux :

| Nom, Fonction | Organisme |
|---|--|
| Monsieur RAOULT - Président de la CLE | Régie d'assainissement publique Noréade |
| Monsieur DELTOUR - Vice-président de la CLE | Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois (SIAECEA) |
| Monsieur HENNEQUART - Maire de Mazinghien | Commune de Mazinghien - Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis |
| Madame SULECK - Vice-présidente de la CLE | Agglomération Maubeuge Val de Sambre |
| Monsieur COQUART - Maire de Ribeuville | Commune de Ribeuville - Communes de l'Aisne |
| Madame STIEVENART - Vice présidente de la CLE | Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois |

Représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations :

| Nom, Fonction | Organisme |
|---|--|
| Monsieur BARAS - Vice-Président de la CLE | Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA 59) |
| Madame BERIOU - Présidente | Association UFC que choisir |
| Monsieur COLLIN - Président | Association des propriétaires fonciers et bailleurs du Nord |
| Monsieur DANLOUX - Représentant | Fédération Nord Nature Environnement |

Représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

| Nom | Organisme |
|--------------------|---|
| Madame AUBERT | Agence de l'Eau Artois Picardie |
| Madame CALVEZ-MAES | Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord (DREAL) |
| Monsieur CARON | Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord (DREAL) |
| Madame JOLY | Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Nord |
| Monsieur LEROUX | Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Nord |
| Monsieur MAROUSE | Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) |
| Monsieur PARIS | Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Nord |

Etaient excusés :

Représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements des établissements publics locaux :

| | |
|---|--|
| Monsieur ANCEAU - Maire d'Etroeungt | Commune d'Etroeungt - Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois |
| Madame BATTEUX - Vice Présidente | Conseil Régional Nord/Pas de Calais |
| Monsieur CARTIEAUX - représentant | ADARTH |
| Monsieur GAVERIAUX - Vice-président de la CLE | Commune de Grand-Fayt - Communauté de communes du Cœur de l'Avesnois |

Introduction :

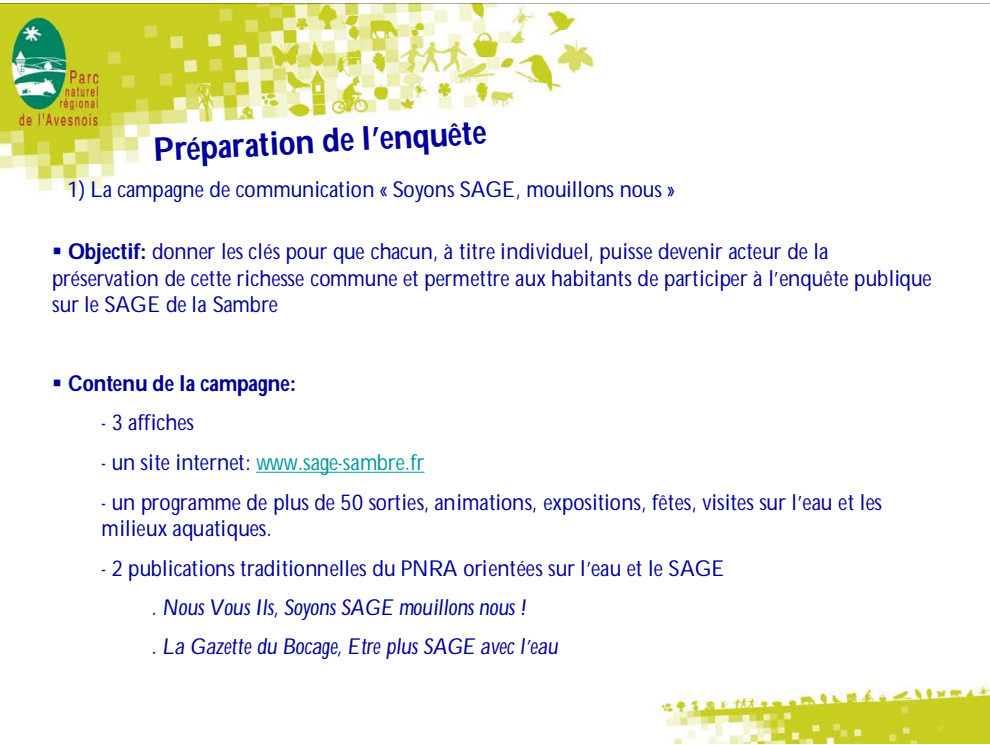

Monsieur **RAOULT** rappelle les étapes de l'élaboration du SAGE de la Sambre, il attend des membres du bureau de la commission locale de l'eau une réflexion de chacun afin d'étudier la possibilité d'intégrer les remarques et propositions de la commission d'enquête dans le document du SAGE défini au préalable. Il précise qu'il est nécessaire de garder une cohérence au document et qu'il ne sera pas possible de tout prendre en compte. Ainsi, des choix seront à faire afin de ne pas être en contradiction avec la démarche de concertation entamée depuis 2003.

Présentation du déroulement de l'enquête publique :

Monsieur **CAFFIER** rappelle l'ordre du jour et les objectifs de la réunion, il informe que suite à la phase de consultation et à l'expertise juridique, le projet du SAGE de la Sambre a pu être soumis à enquête publique du 14 novembre au 16 décembre 2011. Durant celle-ci, trente-huit remarques ont été recueillies par la commission d'enquête, qui a émis un avis favorable, avec une recommandation de la commission d'enquête d'examiner la possibilité d'intégrer certaines remarques où propositions.

Aujourd'hui, en vue de préparer la CLE d'adoption du SAGE, chacune des recommandations vont être présentées au bureau et par soucis de compréhension et de transparence, une lecture complète des remarques sera effectuée.

Préparation de l'enquête



Préparation de l'enquête

1) La campagne de communication « Soyons SAGE, mouillons nous »

- **Objectif:** donner les clés pour que chacun, à titre individuel, puisse devenir acteur de la préservation de cette richesse commune et permettre aux habitants de participer à l'enquête publique sur le SAGE de la Sambre
- **Contenu de la campagne:**
 - 3 affiches
 - un site internet: www.sage-sambre.fr
 - un programme de plus de 50 sorties, animations, expositions, fêtes, visites sur l'eau et les milieux aquatiques.
 - 2 publications traditionnelles du PNRA orientées sur l'eau et le SAGE
 - . *Nous Vous Ils, Soyons SAGE mouillons nous !*
 - . *La Gazette du Bocage, Etre plus SAGE avec l'eau*

Parc naturel régional de l'Avesnois

Préparation de l'enquête

1) La campagne de communication « Soyons SAGE, mouillons nous »

3 AFFICHES

AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

Conseil Général Département de Nord

Nord-Artois-Catons

Parc naturel régional de l'Avesnois

Préparation de l'enquête

1) La campagne de communication « Soyons SAGE, mouillons nous »

MISE A JOUR DU SITE INTERNET « www.sage-sambre.fr »

AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

Conseil Général Département de Nord

Nord-Artois-Catons

 Parc naturel régional de l'Avesnois

Préparation de l'enquête

1) La campagne de communication « Soyons SAGE, mouillons nous »

LE PROGRAMME DE SORTIES

- Un programme diffusé à 8000 exemplaires sur le territoire.
- 50 rendez-vous (presque tous gratuits), d'avril à décembre 2010 (associations, musées, collectivités, structures publiques et privées,...) : visite de barrage ou de station d'épuration, fête de l'eau, sortie découverte en bateau, découverte des milieux humides ou des activités de loisirs, ...



 AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

 Comité Général Départemental de l'Avesnois

 Parc de l'Avesnois

 Parc naturel régional de l'Avesnois

Préparation de l'enquête

1) La campagne de communication « Soyons SAGE, mouillons nous »

DEUX PUBLICATIONS



 AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

 Comité Général Départemental de l'Avesnois

 Parc de l'Avesnois



Préparation de l'enquête

2) La campagne de communication relative à l'enquête publique

▪ **Objectif:** informer le maximum de personne que le SAGE est consultable en mairie et qu'il leur est possible de venir donner leur avis sur le projet pendant les permanences de l'enquête.

▪ **Contenu de la campagne:**

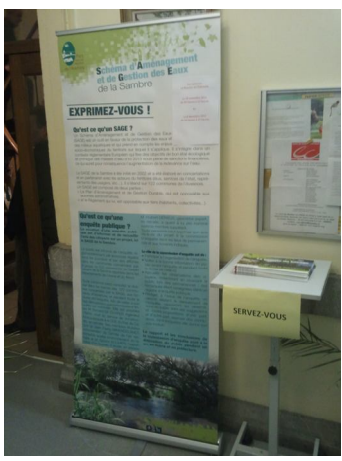
- Encarts mis sur les sites internet des communautés de communes et les gazettes communales et intercommunales
- Edition d'une gazette spéciale eau, SAGE et enquête publique
- Panneaux d'affichage explicatifs: « qu'est ce qu'un SAGE et qu'est ce qu'une enquête publique? » disposés dans les mairies choisies comme lieu de permanence
- Publicité dans l'observateur
- Demi journée presse afin d'illustrer les enjeux du SAGE sur le terrain




Préparation de l'enquête

2) La campagne de communication relative à l'enquête publique

BANNER STAND



ENCART PRESSE DANS L'OBSERVATEUR





2) La campagne de communication relative à l'enquête publique

DEMI JOURNEE PRESSE

Monsieur **CAFFIER** rappelle les outils de communication qui ont été mis en place en 2010 lors de la campagne de communication « Soyons SAGE, mouillons nous » et présente ceux mis en place en 2011 avant l'enquête publique.

Déroulement de l'enquête




L'enquête publique

- Du 14 novembre au 16 décembre 2011
- Une commission d'enquête composée d'un président, 2 membres permanents et un membre suppléant
- 14 communes désignées comme lieu de permanence:
 - Maubeuge
 - Jeumont
 - Cousolre
 - Solre le Château
 - Trélon
 - Fourmies
 - **Avesnes sur Helpe**, (siège de l'enquête)
 - Prisches
 - Catillon sur Sambre
 - Landrecies
 - Berlaimont
 - Wassigny
 - Le Nouvion en Thiérache
- **38 remarques** recueillies par la commission d'enquête













L'enquête publique

- Suite à l'enquête publique les commissaires enquêteurs ont remis leur rapport

Il ont émis un avis **favorable**
avec 8 recommandations



L'enquête publique




- Les frais d'enquête publique ont été plus élevés que prévu.

Le plan de financement prévisionnel prévoyait 40 000€ (28 000€ AEAP et 12 000€ SMPNRA)


- Frais réels:

| Communication: | Organisation de l'EP | EP |
|--|---|--|
| Campagne soyons SAGE mouillons nous, banniers stands, gazette, encart presse | Impression et envoi des documents pour la phase de consultation et l'EP | Publicités officielles, rémunération des commissaires enquêteurs |
| 8 988,13€ | 20 561,69€ | 29 376,89€ |
| Total: 58 927 € TTC | | |

↳ Demande d'avenant à la subvention de l'AEAP








Monsieur CAFFIER informe que les frais d'enquête publique ont été supérieurs à la subvention initialement demandée auprès de l'Agence de l'eau, mais, qu'un avenant à cette convention financière été sollicité. Il souligne la difficulté d'estimation des coûts d'enquête publique.

 **PAGD**

- Opposable à l'administration et aux collectivités
- Ne pas oublier le principe de libre administration des collectivités (le SAGE ne doit pas les obliger à se servir d'outils précis, elles restent libre de ce choix)

Obligation d'objectifs et non de moyens

 **Règlement**

- Opposable à l'administration, aux collectivités **et aux tiers**
- 1) Les règles doivent **préciser** certaines dispositions du PAGD
- 2) Les règles ne peuvent concerner que les domaines mentionnés à l'article R. 212-47 du code de l'environnement :




| | | | |
|--|---|--|---|
| <p>Répartition en pourcentage du volume disponible entre les différentes catégories d'utilisateurs</p>  | <p>Edicter des règles particulières d'utilisation de la ressource</p> <ul style="list-style-type: none"> Impacts cumulés ICPE & IOTA Exploitations agri procédant à épandage | <p>Edicter les règles nécessaires à la restauration et à la préservation</p> <ul style="list-style-type: none"> AAC Zone d'érosion ZH d'intérêt environnemental particulier | <p>Améliorer le transport naturel des sédiments et assurer la continuité écologique</p>  |
|--|---|--|---|

Monsieur CAFFIER fait un rappel réglementaire sur la portée juridique du SAGE et évoque le principe de libre administration des collectivités.

Présentation des recommandations de la commission d'enquête et étude de la possibilité d'intégrer les remarques :

Les 8 recommandations vont être étudiées par le Bureau de la CLE. **Monsieur CAFFIER** rappelle le processus de l'élaboration du SAGE qui a été réalisé grâce à un consensus au sein de la CLE puis élargi à l'ensemble des acteurs locaux via la phase de consultation. Un avis favorable avait également été émis par le Préfet avant enquête publique. Il explique que des propositions techniques seront présentées pour chaque

recommandation. Ces propositions doivent être utilisées en tant que support de discussions, afin d'établir un dialogue sur l'intégration ou non des remarques dans le document du SAGE. Il rappelle que rien ne sera acté définitivement ce jour, toutes les réponses seront validées lors de la CLE d'adoption



« Que la CLE examine la possibilité d'intégrer dans le SAGE la remarque contenue dans le courrier de M. Cucherat, 10 rue Louis Aragon à Gondecourt, relative à l'espèce protégée « la Mulette épaisse », où préalablement à toute intervention hydromorphologique relevant du régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau il sera éventuellement prescrit de procéder aux études nécessaires au recensement des espèces visées ci dessus. »

Points principaux de la remarque:

- Espèce de mollusque inscrite à l'annexe 2 de la Directive Habitats observée plusieurs fois sur le bassin versant (seule localisation en région). - Peut être affectée par les opérations de restauration hydromorphologique

Proposition d'intégration d'une nouvelle disposition (PAGD) du type:

« La structure animatrice du SAGE, en collaboration avec les associations naturalistes et les porteurs de projets, encourage la réalisation d'étude d'impact concernant les espèces citées au sein de l'annexe 2 de la directive habitats avant la réalisation d'opérations de restauration hydromorphologique lorsqu'une ou plusieurs espèces inscrites dans cette annexe ont été recensées au sein de la zone impactée par le projet »



Monsieur CAFFIER rappelle que l'annexe 2 de la Directive « Habitats- Faune – Flore » de 1992, vise à la préservation de certaines espèces et que la Mulette épaisse (*Unio crassus*) en fait partie.

Monsieur LEROUX dit qu'il ne faut pas créer une sur réglementation, cela risquerait d'amener des confusions. Il précise qu'un inventaire doit déjà être mené dans les dossiers Loi sur l'eau.

Il indique également que les PLU devront être compatibles avec le SAGE dans les trois années suivant son approbation, que la nomenclature de la Loi sur l'eau s'applique sur ces espèces ainsi que les procédures d'installations classées.

Monsieur BARAS rappelle les techniques et procédures de la FDPPMA, qui, avant chaque opération sur un cours d'eau, réalise un état des lieux des espèces présentes sur site (invertébrés, poissons...). La FDPPMA procède également systématiquement à un suivi des aménagements et des éventuelles mesures compensatoires.

Monsieur CAFFIER souligne donc que cette remarque ne paraît pas apporter de plus value, car les espèces de la directive habitat sont déjà prises en compte dans les procédures actuelles et que des inventaires sont déjà menés sur le territoire.

Le bureau de la C.L.E propose de ne pas intégrer cette remarque



2

« Que la CLE examine la possibilité d'intégrer dans le SAGE la proposition développée dans le courrier de Mme Scève Présidente de l'association « Défense de l'Environnement Bois de Beaufort » à Beaufort, relatif aux diverses pollutions. »

Points principaux de la remarque:

- Constat d'un article de journal : 91 % des cours d'eau et 70 % des nappes sont pollués par les pesticides
- Pollutions engendrées par la circulation routière (HAP, métaux, PCB)
- Projet RN2 : pollutions via déversement accidentel de substances toxiques dans les fossés puis infiltration dans le synclinal de Bachant ; arrachage de haies qui accentue le ruissellement ; retournement de prairies permanentes
- Insiste sur la protection des AAC

Proposition :

Ne pas faire de modification des documents du SAGE par rapport à cette recommandation



Monsieur CAFFIER estime qu'il s'agit surtout d'un courrier de constat, que tous ces éléments ont déjà été identifiés dans l'état des lieux du SAGE.

Monsieur LEROUX rappelle que le tracé de la RN2 a donné lieu à une étude d'impact, une étude d'autorisation Loi sur l'eau comprenant une enquête publique. C'est un dossier qui a été réglementairement autorisé, et que par conséquent cette remarque est hors sujet.

Madame BERIOU souhaite que l'on soit quand même vigilant sur les bandes enherbées et sur tout ce qui peut être fait pour limiter les ruissellements.

Elle demande également des précisions sur les analyses menées dans les captages. Elle déplore que les seules données accessibles soient uniquement sur la qualité des eaux au robinet.

Monsieur LEROUX répond qu'il est possible de demander les résultats de ces analyses. L'Agence Régionale de la Santé (ARS) possède les analyses de qualité des eaux au robinet et les Services de Police de l'Eau de la DDTM possèdent les analyses de qualité effectuées dans les captages.

Monsieur RAOULT précise que les distributeurs d'eau s'intéressent particulièrement aux analyses de qualité des eaux au robinet.

Il informe que NOREADE n'est pas le seul distributeur d'eau, et que les analyses aux captages peuvent être déléguées à des services privés, qui parfois ne les font pas correctement.

Il reconnaît ne pas avoir d'information sur les résultats des analyses aux points de captage, mais qu'il va se renseigner.

Monsieur DANLOUX précise que les analyses aux points de captage sont généralement annuelles.



Monsieur HENNEQUART rappelle que la qualité de l'eau est encore très bonne sur notre territoire.

Monsieur CAFFIER demande s'il sera donc possible de communiquer les résultats des analyses effectuées aux points de captage.

Monsieur LEROUX dit qu'une réponse sera faite par écrit.

Monsieur DHUIEGE rappelle que beaucoup de dispositions existent déjà dans le document du SAGE sur l'arrachage de haies et la préservation des prairies permanentes (voir enjeu « reconquérir la qualité de l'eau »). Ces dispositions répondent aux interrogations de Madame SCREVE.

Le bureau de la C.L.E propose de ne pas intégrer cette remarque



« Que la CLE examine la possibilité d'intégrer dans le SAGE les propositions de précisions développées dans les deux courriers de M. Bourguelle Président d'Environnement Sambre-Avesnois, 138 avenue de Ferrière à Rousies. »

PREMIERE REMARQUE

Points principaux de la remarque: Règle n°1 du règlement réécrite suite à l'expertise juridique

Règle d'origine :

« Tout rejet direct vers les milieux aquatiques, même après transit par des bassins, doit permettre le maintien ou l'amélioration de la qualité de l'eau superficielle au point de rejet. »

Règle réécrite :

« Les rejets d'eaux usées vers le milieu naturel, soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'Eau (article L214-1 du Code de l'environnement), ou à enregistrement, déclaration ou autorisation au titre de la législation relative aux ICPE (article L511-1 du code de l'environnement) doivent être traités par un système d'assainissement collectif, non collectif et/ou par des traitements internes afin de respecter l'objectif de qualité de la masse d'eau donnée par le SDAGE, à l'échelle du point de rejet. Ces objectifs de qualité sont précisés dans la fiche territoire du programme de mesures du SDAGE en page 67. »





3

M. Bourguelle signale que le terme « eaux usées » pose problème car il restreint les rejets visés. Il propose la réécriture suivante : (suppression des éléments en rouge)

« Les rejets **d'eaux usées** vers le milieu naturel, soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'Eau (article L214-1 du Code de l'environnement), ou à enregistrement, déclaration ou autorisation au titre de la législation relative aux ICPE (article L511-1 du code de l'environnement) doivent **être traités par un système d'assainissement collectif, non collectif et/ou par des traitements internes afin de** respecter l'objectif de qualité de la masse d'eau donnée par le SDAGE, à l'échelle du point de rejet. Ces objectifs de qualité sont précisés dans la fiche territoire du programme de mesures du SDAGE en page 67. »

Proposition :

Il est proposé à la CLE de réécrire la règle comme proposé par M. Bourguelle en remplaçant les termes « rejets d'eaux usées » par « les rejets d'eaux »



Monsieur DANLOUX demande pourquoi parler uniquement « des rejets d'eau », alors qu'il existe également des rejets solides. Certains SAGE inscrivent d'ailleurs « tous rejets » dans leur règlement.

Monsieur CAFFIER demande si la portée juridique du règlement permet d'inscrire le terme « tous rejets ».

Monsieur LEROUX explique que le terme « rejet d'eau » est suffisant puisque qu'il existe trois types de rejets, grâce auxquels tout est repris :

- ✓ Les eaux usées domestiques
- ✓ Les eaux pluviales
- ✓ Les eaux de process

Il pense donc qu'il faut laisser le terme proposé « rejets d'eau »

Monsieur COLLIN estime qu'il serait bon d'expliquer les 3 types de rejets dans la règle pour que les choses soient claires.

Monsieur LEROUX propose de mettre entre parenthèses : « usées, pluviales et process. »

Le bureau de la C.L.E propose la réécriture :

« Les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, et eaux de process) vers le milieu naturel, soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'Eau (article L214-1 du Code de l'environnement), ou à enregistrement, déclaration ou autorisation au titre de la législation relative aux ICPE (article L511-1 du code de l'environnement) doivent respecter l'objectif de qualité de la masse d'eau donnée par le SDAGE, à l'échelle du point de rejet. Ces objectifs de qualité sont précisés dans la fiche territoire du programme de mesures du SDAGE en page 67. »



DEUXIEME REMARQUE

Points principaux de la remarque: Règle n°9 du règlement réécrite suite à l'expertise juridique

Règle d'origine :

« Tout abandon, notamment en raison d'une chute de débit ou d'une dégradation de la qualité d'un pompage est déclaré, ainsi que la cause de cet abandon. »

Règle réécrite :

« Tout abandon, notamment en raison d'une chute de débit ou d'une dégradation de la qualité d'un pompage doit être connu de la collectivité territoriale dans un délai de 6 mois ainsi que la cause de cet abandon. Les prélèvements (forage de nature non domestiques (1.1.1.0) et prélèvements souterrains (1.1.2.0)) sont particulièrement visés par cette règle. »



M. Bourguelle signale que la réécriture de la règle tend à restreindre le champ d'application de celle-ci (les forages AEP seraient oubliés). Il signale que le fait de substituer le terme « déclaré » par un « simple » porter à connaissance « enlève toute valeurs à cette règle ».

Il propose la réécriture suivante:

Tout abandon, notamment en raison d'une chute de débit ou d'une dégradation de la qualité d'un pompage doit être connu **de l'Autorité administrative** et de la collectivité territoriale dans un délai de 6 mois ainsi que la cause de cet abandon. **Tous les prélèvements soumis à autorisation sont particulièrement visés par cette règle.**

Remarques techniques du PNRA:

Autorisations de pompage régies par l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003:

« En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant **en informe le préfet** au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements. »

Proposition :

Tout abandon, notamment en raison d'une chute de débit ou d'une dégradation de la qualité d'un pompage doit être connu de la collectivité territoriale dans un délai de 6 mois ainsi que la cause de cet abandon. **Tous les prélèvements (soumis à autorisation) sont particulièrement visés par cette règle.**



Monsieur CAFFIER précise que la réglementation existante impose déjà d'informer le Préfet dans un délai d'un mois en cas de cessation des prélèvements.

Monsieur DANLOUX pense qu'en plus de « cessation » il devrait être indiqué « chute de débit », car souvent le distributeur n'informe pas l'administration en cas de réduction des prélèvements.

Monsieur DHUIEGE dit que cela modifierait la règle initiale qui est d'informer sur « l'abandon » et non sur « les chutes de débits »

Monsieur CAFFIER précise qu'effectivement la règle initiale vise les abandons de captage.

Madame BERIOU demande s'il y a de nombreux abandons de captage sur le territoire.

Monsieur RAOULT répond que les abandons de captage se produisent généralement qu'en cas de dépassement du seuil des 50 mg/L de nitrates.

Madame CALVEZ MAES demande de prêter attention à la formule car la proposition de Monsieur BOURGUELLE affaiblit la règle en ne visant que les prélèvements soumis à autorisation. Il ne faut pas omettre les prélèvements soumis à déclaration.

Monsieur LEROUX souligne qu'effectivement les forages soumis à déclaration peuvent avoir des impacts importants. Il faut donc viser tous les forages encadrés dans la nomenclature Loi sur l'Eau.

Madame BERIOUX demande si les captages des particuliers sont visés par cette nomenclature.


Monsieur LEROUX précise que le seuil de la nomenclature est fixé à 10 mètres.

Monsieur CAFFIER propose donc d'enlever les termes : « soumis à autorisation » et « particulièrement ».

Le bureau de la C.L.E propose de valider la réécriture :

Tout abandon, notamment en raison d'une chute de débit ou d'une dégradation de la qualité d'un pompage doit être connu de la collectivité territoriale dans un délai de 6 mois ainsi que la cause de cet abandon. Tous les prélèvements sont visés par cette règle.


Monsieur CAFFIER désire faire un rappel sur les Aires Alimentation de Captage et les Périmètres de Protection de Captage en vu des prochaines recommandations.

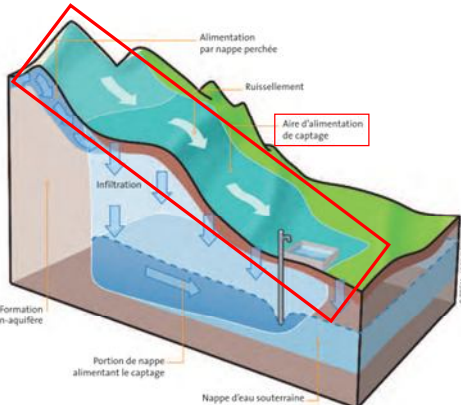
 **Point d'information**

Les aires d'alimentation de captage (AAC)

Le terme « aire d'alimentation des captages d'eau potable » désigne la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltrate ou ruisselle alimente le captage.

Le préfet identifier, au sein de l'aire d'alimentation du captage, une zone dans laquelle sera instauré un programme d'actions visant à protéger la ressource contre les pollutions diffuses

 **Lutter contre les pollutions diffuses**



Point d'information

Les périmètres de protection des captage (PPC)

Périmètre de protection immédiate (PPI):
Toute activité ou création d'ouvrages autres que ceux nécessaires à l'exploitation et l'entretien des ouvrages ou du périmètre (0 produit phyto)

Périmètre de protection rapprochée (PPR):
L'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des plans d'eau et de leurs berges, des accotements des routes avec des produits phytosanitaires est interdit (entre autre)

Périmètre de protection éloignée (PPE):
Facultatif, il renforce la protection contre les pollutions, par la mise en place d'actions complémentaires de protection

① Captage d'eau potable
② Nappe d'eau souterraine captée
③ Périmètre de protection immédiate (PPI)
④ Périmètre de protection rapprochée (PPR)
● Périmètre de protection éloignée (PPE)

Lutter contre les pollutions accidentelles et ponctuelles

Monsieur RAOULT souligne l'importance des périmètres de protection satellites.

Monsieur LEROUX informe qu'ils sont tout de même assez rares et que seuls 2 ou 3 périmètres de protection satellites existent dans le département.

Madame SULECK expose le problème rencontré sur sa commune avec un propriétaire privé pour un agrandissement de mares avec d'importants pompages dans les cours d'eau.

Monsieur CAFFIER dit qu'il faut informer les services de la Police de l'eau.

Madame JOLY prend connaissance de cette demande et y donnera suite.



3

TROISIEME REMARQUE

Points principaux de la remarque: Demande de réécriture de la règle 3

Règle :

« Lors des travaux de drainage et afin de limiter le transfert de polluants (tel que le nitrates et les pesticides) au milieu aquatique, des fossés enherbés sont à mettre en œuvre systématiquement en aval des drainages afin d'aider à l'épuration et au tamponnement des eaux qui en sont issues »

Demande de réécriture :

« Les travaux de drainage et leurs exutoires sont interdits dans les zones vulnérables des AAC désignés prioritaires dans le cadre de la loi Grenelle. »

Remarques techniques du PNRA:

Pas de captage Grenelle prioritaire sur le SAGE Sambre, 3 captages complémentaires (Bachant, Limont Fontaine et Ferrière la Grande).



3

TROISIEME REMARQUE

Points principaux de la remarque: Demande de réécriture de la règle 3

Règle :

« Lors des travaux de drainage et afin de limiter le transfert de polluants (tel que le nitrates et les pesticides) au milieu aquatique, des fossés enherbés sont à mettre en œuvre systématiquement en aval des drainages afin d'aider à l'épuration et au tamponnement des eaux qui en sont issues »

Demande de réécriture :

« Les travaux de drainage et leurs exutoires sont interdits dans les zones vulnérables des AAC désignés prioritaires dans le cadre de la loi Grenelle. »

Remarques techniques du PNRA:

Pas de captage Grenelle prioritaire sur le SAGE Sambre, 3 captages complémentaires (Bachant, Limont Fontaine et Ferrière la Grande).



Monsieur DANLOUX demande si les captages de Bachant, Ferrière la Grande et Limont Fontaine sont des captages Grenelle.

Madame CALVEZ MAES informe qu'une liste nationale a défini 500 « captages Grenelle » en France. Sur le bassin Artois Picardie, 6 captages ont été repris dans cette liste mais aucun n'est présent sur le bassin versant de la Sambre.

Les captages de Bachant, Ferrière la Grande et Limont Fontaine font partie d'une liste complémentaire et pourront éventuellement par la suite être désignés Grenelle. Ils sont donc à l'heure actuelle considérés comme captages complémentaires mais n'entrent pas encore dans la catégorie « captage Grenelle prioritaires ».

Compte-rendu du bureau la CLE du SAGE Sambre du 02/04/2012 – SMPNRA_SD

Madame BERIOU demande quand seront lancées les études de définition de programme d'actions sur ces 3 derniers.

Madame CALVEZ MAES répond que cette phase n'est pas encore lancée.

Monsieur BARAS estime que la proposition de Monsieur BOURGUELLE a une portée inférieure à la règle d'origine car elle vise uniquement les captages prioritaires.

Monsieur DHUIEGE ajoute qu'effectivement il faut conserver la volonté initiale de viser tout le bassin versant.

Monsieur RAOULT demande des précisions aux services de l'Etat sur ces captages complémentaires.

Madame AUBERT va demander des informations aux services concernés.

Monsieur LEROUX ajoute que le programme d'action visé sur ces captages est le dispositif « Opération de Reconquête de Qualité de l'Eau » (ORQUE). Il faudra néanmoins préalablement définir les aires d'alimentation.

Monsieur RAOULT souhaiterait que l'on puisse faire le point sur cela lors de la prochaine CLE et demande de la transparence afin d'avoir un discours cohérent envers les associations environnementalistes.

Monsieur DHUIEGE demande si les services de l'Etat peuvent fournir une note explicative sur ces captages complémentaires à la prochaine CLE.

Madame CALVEZ MAES répond qu'une note sera faite pour la prochaine CLE.

Le bureau de la C.L.E propose de ne pas intégrer cette remarque

Monsieur RAOULT souligne, en complément, qu'il faudra bien expliquer cette règle aux Associations Syndicales Autorisées au Drainage (ASAD) une fois le SAGE approuvé.

Monsieur COLLIN souhaite savoir ce qu'il en sera pour les drainages qui se feront en dehors des ASAD.

Monsieur LEROUX précise que les particuliers doivent également soumettre leurs projets de drainage à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau mais qu'il sera peut être plus difficile de les informer de cette règle.



QUATRIEME REMARQUE

Points principaux de la remarque: Demande d'ajout d'une règle concernant la gestion du barrage du Val Joly

Demande d'ajout :

« Le gestionnaire doit procéder à l'ouverture des vannes basses (vannes de chasse) à chaque alerte orange de crue afin que le barrage remplisse son rôle d'écrêteur de crue et permette par cet effet de chasse le renouvellement des eaux afin de limiter l'envasement et le développement des cyanobactéries. Dans les conditions normales, le fonctionnement du barrage doit permettre le débit de l'Helpe majeure tout en préservant les activités touristiques. »

Remarques techniques du PNRA:

Une disposition allant dans ce sens existe au sein du PAGD

Disposition 12 : La CLE, en collaboration avec le service de prévision des crues de la DREAL, les acteurs locaux et les gestionnaires du barrage du Val Joly, étudie les modalités de gestion de l'ouvrage, afin de renforcer son rôle d'écrêteur des crues moyennes. Cette fonction hydraulique devra être compatible avec la préservation des milieux aquatiques, notamment sur l'aval de l'Helpe Majeure, et lors de l'étiage (sédimentation importante dans la retenue) ainsi qu'avec les différents usages.



Disposition du SAGE:

Disposition 3. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au titre des prélèvements d'eaux souterraines doivent être compatibles avec les objectifs du SAGE de la Sambre sur la préservation, le maintien et la restauration des eaux superficielles et des milieux aquatiques, à l'échelle de la zone d'influence (cône de rabattement de la nappe par exemple). A ces fins, des campagnes de mesure de débits peuvent être réalisées pour évaluer les pertes de rivière, les phénomènes d'assèchement, etc.

Proposition :

Il est proposé de ne pas intégrer cette remarque dans les documents du SAGE




Monsieur CAFFIER explique que cette demande est déjà encadrée dans une disposition au sein du PAGD et qu'il n'est pas nécessaire de créer une nouvelle règle.

Monsieur LEROUX attire l'attention sur le fait que ce n'est pas la DREAL qui gère l'arrêté de vannage mais bien la DDTM. La réglementation du débit des vannes est donc gérée par la Police de l'eau.

Monsieur DANLOUX demande que la CLE intègre le comité de pilotage de l'étude en cours sur le Val Joly.

Monsieur CAFFIER informe qu'une demande a été faite pour qu'une personne puisse intégrer ce COPIL.

Le bureau de la C.L.E propose de ne pas intégrer cette remarque







SIXIEME REMARQUE

Points principaux de la remarque: M. Bourguelle demande que la règle n°8 ne fasse plus seulement référence aux nouveaux projets et demande un ajout concernant les exploitants carriers

Règle n°8:
« Les nouveaux projets visés à l'article R.214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation ne doivent pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau, augmentation de la température, prolifération d'algues ou d'espèces piscicole inadaptée, modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risque de transfert de polluants vers la nappe...). »


Demande de réécriture:
« Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, soumis à déclaration ou autorisation ne doivent pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe »

Remarques techniques du PNRA:
La législation ne peut pas être rétroactive, la demande de réécriture semble donc très délicate à intégrer



Disposition du SAGE:
Disposition 3. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au titre des prélèvements d'eaux souterraines doivent être compatibles avec les objectifs du SAGE de la Sambre sur la préservation, le maintien et la restauration des eaux superficielles et des milieux aquatiques, à l'échelle de la zone d'influence (cône de rabattement de la nappe par exemple). A ces fins, des campagnes de mesure de débits peuvent être réalisées pour évaluer les pertes de rivière, les phénomènes d'assèchement, etc.

Proposition :
Il est proposé de ne pas intégrer cette remarque dans les documents du SAGE



Monsieur CAFFIER informe que cette remarque changerait l'objectif et la cible de la règle. De plus, des dispositions du PAGD ainsi que les réglementations en vigueur encadrent déjà l'activité des carrières. Lors de l'élaboration du SAGE, le choix de ne pas stigmatiser un certain type d'activité a été fait. Ainsi les dispositions du PAGD visent l'ensemble des IPCE qui comprennent l'activité des carriers.

Madame BERIOU insiste sur le fait que le problème des carriers est pourtant une réalité.

Monsieur DANLOUX signale que cette demande pourrait passer en règle 8.

Monsieur CAFFIER propose que l'on aborde cette règle dès maintenant.

Le bureau de la C.L.E propose de ne pas intégrer cette remarque

Demande d'ajout:

« Les exploitants des carrières doivent mettre en place des unités de traitements supplémentaires afin de respecter les normes de rejets au milieu naturel, notamment pour la réduction des MES des eaux d'exhaure. Ces unités de traitement seront conçues de manière à assurer une reconquête rapide du milieu naturel. »

Remarques techniques du PNRA:

- 1) Cette règle s'inscrit dans l'article 5 du règlement relatif aux zones humides, les demandes d'ajout ne rentrent pas dans cette catégorie
- 2) Les dispositions 3,4 et 5 du sous enjeu 1D de l'enjeu 1 vont déjà dans ce sens*. De plus, l'arrêté ministériel qui encadre l'exploitation des carrières précise que la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent être compatibles avec les objectifs de qualité de milieu récepteur.

Monsieur CAFFIER explique que Monsieur BOURGUELLE souhaite dans cette réécriture que ce ne soit plus seulement « les nouveaux projets » qui soient visés, mais bien l'ensemble des IOTA existants.

Monsieur DANLOUX propose d'ajouter « les nouveaux projets et les travaux engagés » en précisant l'exemple des carrières pour qui les autorisations sont données pour une durée de 30 ans, mais peuvent tout de même être modifiées ou renouvelées pendant cette période.

Monsieur MAROUSÉ répond que les renouvellements sont déjà visés par cette règle.

Monsieur LEROUX confirme que la règle d'origine comprend tout y compris les projets existants.

Monsieur CAFFIER propose d'enlever le terme « nouveaux » dans cette règle.

Le bureau de la C.L.E propose la réécriture :

« Les projets visés à l'article R.214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation ne doivent pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau, augmentation de la température, prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles inadaptées, modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risque de transfert de polluants vers la nappe...). »

Demande d'ajout:

« Les exploitants des carrières doivent mettre en place des unités de traitements supplémentaires afin de respecter les normes de rejets au milieu naturel, notamment pour la réduction des MES des eaux d'exhaure. Ces unités de traitement seront conçues de manière à assurer une reconquête rapide du milieu naturel. »

Remarques techniques du PNRA:

- 1) Cette règle s'inscrit dans l'article 5 du règlement relatif aux zones humides, les demandes d'ajout ne rentrent pas dans cette catégorie
- 2) Les dispositions 3,4 et 5 du sous enjeu 1D de l'enjeu 1 vont déjà dans ce sens*. De plus, l'arrêté ministériel qui encadre l'exploitation des carrières précise que la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent être compatibles avec les objectifs de qualité de milieu récepteur.

Monsieur **CAFFIER** signale que trois dispositions du PAGD existent déjà sur cette thématique et que cet ajout n'est donc pas nécessaire

Le bureau de la C.L.E propose de ne pas intégrer cette remarque

SEPTIEME REMARQUE

Points principaux de la remarque: M. Bourguelle demande l'ajout d'une règle concernant les Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE)

Demande d'ajout:

« Les collectivités et leurs groupements ayant la compétence eau potable mettent en place des ZSCE afin d'établir les arrêtés définissant les zones de protection des AAC, les programmes d'action à mettre en œuvre dans ces zones et les mesures obligatoires. »

Remarques techniques du PNRA:

Il y a apparemment une confusion entre les aires d'alimentation de captage et la mise en place de périmètres de protection de captage.

Les collectivités ne peuvent pas mettre en place des ZSCE. Ce dispositif sera mis en place sur les captages Grenelle par le préfet.

Proposition :

Il est proposé de ne pas modifier les documents du SAGE par rapport à cette remarque.




Monsieur **CAFFIER** rappelle que le SAGE possède une obligation d'objectif et non une obligation de moyens.

Egalement, ce ne sont pas les collectivités qui mettent en place les ZSCE et les AAC mais bien le Préfet.

Monsieur DANLOUX dit que le maitre d'œuvre peut engager une opération de reconquête de la qualité de l'eau.

Monsieur CAFFIER répond qu'il faut que la ZSCE soit déjà engagée.

Le bureau de la C.L.E propose de ne pas intégrer cette remarque







HUITIEME REMARQUE

Points principaux de la remarque: M. Bourguelle demande l'ajout d'une règle concernant la mise en place de périmètre de protection satellites sur les aires d'alimentation de captage Grenelle


Demande d'ajout:
« Après délimitation des aires d'alimentation AAC « Grenelle », les collectivités et leurs groupements ayant compétence eau potable mettent en place des périmètres de protection satellites sur ces AAC »

Remarques techniques du PNRA:
Les collectivités n'ont pas la compétence de mettre en place des périmètres de protection des captages. Elles délibèrent sur la mise en place des périmètres mais c'est ensuite à la préfecture de mettre en place ces périmètres.
Les périmètres de protection satellite sont des périmètres qui complètent le périmètre de protection rapprochée et qui sont établis autour des zones d'engouffrement des eaux de ruissellement, il n'est donc peut être pas pertinent de mettre en place ce dispositif sur chaque AAC Grenelle



Proposition :
Il est proposé d'ajouter une disposition au sein du PAGD sur cette thématique:

La structure porteuse du SAGE, en collaboration avec les collectivités et les services de l'état, étudie la possibilité de mettre en place des périmètres de protection satellites au sein des AAC sur les zones possédant des vitesses de transit rapide des eaux dans les aquifères.



Monsieur LEROUX dit que les AAC sont définies par un hydrogéologue et que les périmètres de protection satellites doivent être définis au cas par cas.

Monsieur DANLOUX pense qu'il faut mettre en place une OROUE sur les 3 communes où se trouvent les captages cela peut être financé par l'Agence de l'eau.

Madame CALVEZ MAES : informe que cela ça va être fait.

Le bureau de la C.L.E propose de ne pas intégrer cette remarque






NEUVIEME REMARQUE

Points principaux de la remarque: M. Bourguelle demande l'ajout d'une règle concernant les eaux d'exhaures des carrières.

Demande d'ajout:
« Les eaux d'exhaure des carrières (mélange d'eaux souterraines, d'eaux superficielles et d'eaux de chantier) ne doivent pas être utilisées pour des distributions publiques si les eaux superficielles et de chantier contribuent à plus de 60 % à ces eaux d'exhaure (bilans à établir sur une année hydrologique).
Toute exploitation d'une partie des eaux d'exhaure à des fins de distribution publique doit être intégralement prise en charge par le pollueur : l'exploitant carriériste. »

Remarques techniques du PNRA:
Une étude sur la valorisation des eaux d'exhaures des carrières de l'Avesnois a été menée en 2002. Une des recommandations de cette étude est la réalisation d'une étude d'avant projet de solutions concrètes envisageables carrière par carrière





Proposition :
Il est proposé d'ajouter une disposition au sein du PAGD, enjeu 4 « Préserver la ressource en eau » sur cette thématique:

La structure porteuse du SAGE, en collaboration avec les exploitants des carrières et les services de l'Etat, accompagne la poursuite de l'étude de solution concrètes envisageables carrière par carrière dans le cadre d'un projet global de valorisation des eaux d'exhaures des carrières de l'Avesnois.

Monsieur DANLOUX regrette que les études ne soient pas toujours bien menées, elles restent parfois contestables, il faut bien choisir les prestataires afin d'obtenir des évaluations correctes, surtout sur les points d'entrées et de sorties. Il nomme l'exemple de Wallers en Fagne avec les pertes d'eau que l'étude n'avait pas envisagées. Il énonce orientation C3 dans le schéma des carrières et la règle de non dégradation.

Monsieur LEROUX répond que le schéma de développement est compatible avec le SDAGE, donc que tout est encadré et que rien ne permet de valoriser les eaux domestiques.

Monsieur RAOULT dit que les carrières sont sur 2 législations : eau et carrières qui ne s'emboîtent pas l'une dans l'autre. Les carrières de l'Avesnois pompent 10 millions de m³ d'eau qui repartent à la rivière, il aurait été bien de pouvoir en exploiter une partie, mais le dossier est bloqué par les carrières, car ils pensent avoir une législation très dure et ne veulent pas en ajouter avec la législation sur l'eau. Cependant, le dossier est toujours d'actualité même s'il n'avance pas depuis 10 ans.

Le bureau de la C.L.E propose de ne pas intégrer cette remarque



3

DIXIEME REMARQUE

Points principaux de la remarque: M. Bourguelle demande l'ajout d'une règle concernant les exportations d'eau potable

Demande d'ajout:

« Les exportations d'eau potable à l'extérieur du bassin Sambre ne doivent pas mettre en péril l'équilibre entre l'alimentation des nappes et les prélèvements. »

Remarques techniques du PNRA:

Au sein du PAGD(Enjeu 4 : Préserver la ressource en eau, sous enjeu 4C – Améliorer notre connaissance et encourager la solidarité, Effet recherché : Encouragé la solidarité), deux dispositions allant dans ce sens existent déjà:

Disposition 6 : La signature d'un contrat de ressource en eau potable pourra éventuellement être mise en œuvre entre les différents partenaires et territoires concernés afin de formaliser la solidarité interbassin.

Disposition 7 : En cas d'export de la ressource en eau hors du bassin versant de la Sambre, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficiaires seront associés, notamment financièrement, aux actions de préservation de la ressource du bassin versant de la Sambre, en collaboration avec les services de l'Etat, les collectivités et les maîtres d'ouvrage concernés.



Monsieur CAFFIER dit que cette règle est déjà bien encadrée sur le territoire (2 dispositions du PAGD) et donc qu'il n'est pas utile de créer une règle spécifique là-dessus.

Monsieur DANLOUX prend l'exemple de la distribution de l'eau de la Sambre.

Monsieur DHUIEGE explique qu'il s'agit là du même bassin mais que Monsieur BOURGUELLE parle de distribution à l'extérieur du bassin de la Sambre.

Monsieur LEROUX répond qu'il n'y a pas d'ajout à inventer à cette nouvelle démarche.

Monsieur RAOULT ajoute que Noréade n'est pas lié à l'alimentation de la métropole Lilloise, mais qu'il faut pallier aux problèmes de l'eau l'été, aussi, Noréade met en œuvre une solidarité de la région Nord Pas de Calais en tenant compte des réglementations et des contrôles. Cela permet de sauver des entreprises, donc des emplois, et de pallier aux problèmes d'alimentation domestique. L'eau est une matière économique, les élus doivent s'organiser intelligemment et faire face aux périples dans leur région, tout en respectant le niveau de renouvellement de la nappe. Les démarches pour découvrir et exploiter de nouveaux champs captant doivent se poursuivre, Noréade embauche des hydrogéologues dans ce sens, et poursuit ainsi ses recherches et ses connaissances.

Madame BERIOU dit qu'il faut protéger la ressource locale.

Monsieur DANLOUX rappelle donc l'intérêt de bien placer les ORQUE.

Monsieur RAOULT estime qu'une aide pourrait être demandée aux Lillois pour protéger les champs captant et participer aux frais avec la commune et les exploitants qui possèdent ce champ afin de les rétribuer.

Monsieur CAFFIER rappelle que c'est l'objectif des contrats de ressource.

Le bureau de la C.L.E propose de ne pas intégrer cette remarque



3

ONZIEME REMARQUE

Points principaux de la remarque: M. Bourguelle demande un complément au sein du PAGD d'une disposition

Disposition originale:

« Les collectivités et leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau, en priorité celles situées sur un bassin d'alimentation de captage, tendent vers l'objectif de zéro pesticide d'ici 2015 sur les secteurs présentant un risque de transfert vers la ressource en eau. Pour cela, elles peuvent réaliser un diagnostic des pratiques et établir un plan de désherbage priorisant les secteurs devant faire l'objet de méthodes alternatives (Cf. Fiche action n° 7). »

Demande de complément:

« Les collectivités et leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau, à l'initiative du SAGE doivent s'engager dans la démarche exemplaire « zéro phyto » comme Versailles et de nombreuses villes, et atteindre l'objectif zéro pesticide dès 2015. »



3

Remarques techniques du PNRA:

Le PAGD du SAGE possède une obligation de résultat mais ne peut pas imposer de moyen. Il n'est pas possible d'imposer ce genre de démarche. La disposition originale vise à ce résultat, il est difficile d'aller plus loin.

Proposition :

Il est proposé de ne pas modifier les documents du SAGE par rapport à cette remarque.



Monsieur CAFFIER explique que l'expertise juridique nous a rappelé ce qu'il été possible d'écrire au sein du PAGD et que ce genre de disposition ne pouvait pas être intégrée.

Le bureau de la C.L.E propose de ne pas intégrer cette remarque




4

« Que la CLE examine la possibilité d'intégrer dans le SAGE l'avis contributif sur les principales sources de substances polluantes développé dans le courrier de M. Arbonnier, 11 route de Valenciennes à Pont sur Sambre. »

Points principaux de la remarque:



- Inquiétude sur la diffusion de substances polluantes sur le bassin versant qui ont 5 sources principales : l'agriculture, la diffusion d'eau potable, les industries, les particuliers et les services publics.
- Exprime ses inquiétudes vis à vis de la préservation de la santé publique.

Proposition :

Ne pas faire de modification des documents du SAGE par rapport à cette recommandation



Le bureau de la C.L.E propose de ne pas intégrer cette remarque

5

« Que la CLE examine la possibilité d'intégrer dans le SAGE la proposition relative aux carrières faite par M. Louis Président de l'« Association de Défense de Limont-Fontaine » dont le siège est 3 rue d'Hautmont à Limont-Fontaine. »


Points principaux de la remarque: M.Louis demande l'ajout de 15 dispositions provenant du SAGE du Boulonnais au sein du PAGD du SAGE Sambre

L'ensemble des remarques est présenté dans le document joint à l'invitation.

Il n'est pas pertinent de copier coller les dispositions négociées sur un territoire sur un autre territoire

La thématique des carrières est reprise dans le SAGE de la Sambre dans les dispositions qui s'appliquent aux ICPE.

Cet ajout changerait fondamentalement le documents du SAGE qui devrait alors passer une nouvelle fois en enquête publique



Monsieur CAFFIER explique que Monsieur LOUIS souhaite faire un copier/coller des dispositions prises dans le SAGE du Boulonnais, mais celles-ci sont des dispositions qui ont été négociées sur leur territoire, elles ne sont donc pas forcément pertinentes sur le territoire du SAGE de la Sambre. Nous avons déjà beaucoup de dispositions sur les IPCE et la plupart des thématiques y sont regroupées.

Madame BERIOU demande si le SAGE du Boulonnais n'a pas été plus loin.

Monsieur CAFFIER répond que lors de l'écriture du SAGE le choix d'utiliser ICPE et IOTA avait été fait pour ne pas stigmatiser une activité.

Madame JOLY ajoute qu'il est délicat de copier coller des dispositions d'un autre SAGE.



Monsieur DANLOUX pense que ce sera intéressant de l'intégrer par la suite.

Madame AUBERT informe que sur le Boulonnais les carriers ont beaucoup participé à l'élaboration du document du SAGE et que chaque SAGE est un cas particulier.

Monsieur CAFFIER dit, que dans le cadre de la mise en œuvre, il sera intéressant de constituer un groupe de travail spécifique carriers.

Monsieur RAOULT répond que dans le Boulonnais il n'y a qu'un seul gros propriétaire, alors que dans l'Avesnois plusieurs concurrents, qu'il faudra discuter carrier par carrier.

Le bureau de la C.L.E propose de ne pas intégrer cette remarque





« Que le volet relatif à la problématique des carrières mériterait un développement plus approfondi, notamment en ce qui concerne la qualité et la quantité des eaux d'exhaure. »

Remarques techniques du PNRA:
Si le SAGE de la Sambre ne possède que peu de disposition spécifiques aux carrières, la thématique des ICPE y est bien représentée

Proposition :
Ne pas faire de modification des documents du SAGE par rapport à cette recommandation



Le bureau de la C.L.E propose de ne pas intégrer cette remarque

7

« Que les mesures envisagées pour la préservation des zones humides devraient être davantage développées sur leurs conséquences en matière de pratiques culturelles. »



Remarques techniques du PNRA:
Le sous enjeu 2 « Préserver et restaurer les zones humides » de l'enjeu 2 « préserver durablement les milieux aquatiques » répond à ces thématiques.

Proposition :
Ne pas faire de modification des documents du SAGE par rapport à cette recommandation



Monsieur **CAFFIER** dit que cela est déjà pris en compte au sein de l'enjeu 2 du PAGD et propose de ne pas modifier les documents du SAGE par rapport à cette remarque.

Le bureau de la C.L.E propose de ne pas intégrer cette remarque

8

« Que la dégradation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine sur certains secteurs, devrait conduire à une réflexion sur l'interconnexion des réseaux. »

Remarques techniques du PNRA:
Deux dispositions relatives à l'interconnexion des réseaux permettent d'encadrer cette réflexion

Enjeu 4 : Préserver la ressource en eau
4C – Améliorer notre connaissance et encourager la solidarité
Effet recherché : Encourager la solidarité

Disposition 6 : La signature d'un contrat de ressource en eau potable pourra éventuellement être mise en œuvre entre les différents partenaires et territoires concernés afin de formaliser la solidarité inter-bassin.

Disposition 7 : En cas d'export de la ressource en eau hors du bassin versant de la Sambre, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficiaires seront associés, notamment financièrement, aux actions de préservation de la ressource du bassin versant de la Sambre, en collaboration avec les services de l'Etat, les collectivités et les maîtres d'ouvrage concernés.

Proposition :
Ne pas faire de modification des documents du SAGE par rapport à cette recommandation



Monsieur **CAFFIER** rappelle que 2 propositions ont déjà été citées précédemment et que cette thématique est donc déjà encadrée.

Le bureau de la C.L.E propose de ne pas intégrer cette remarque

Monsieur RAOULT rappelle que la prochaine phase sera l'adoption du SAGE par la CLE, puis une autre CLE sera programmée pour définir la structure porteuse du SAGE.

Monsieur CAFFIER informe que les nouveaux arrêtés de structure et de composition de la CLE sont sortis fin mars 2012.

Monsieur BARAS remercie l'Agence de l'eau d'avoir maintenu ses efforts sur le budget concernant les milieux aquatiques.

Monsieur RAOULT regrette que l'enveloppe budgétaire pour l'assainissement soit diminuée, mais il reconnaît que l'Agence de l'eau a plus de missions et moins de recettes compte tenu que le volume d'eau vendu diminue. Il parle du 10^{ème} programme prévu avec une augmentation de 3.5%.

Il conclut en remerciant l'assemblée pour leur participation et invite au verre de l'amitié.